

Décision du 13 juillet 2022 portant délégation de signature et de fonction d'ordonnateur au premier et au deuxième vice-présidents de la CMA-IDF .

Le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat Ile de France,

Vu le code de l'artisanat,

Vu le décret n°99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des CRMA et des CMA et à leur élection,

Vu le décret n° 2020-1416 du 18 novembre 2020 portant création des chambres de métiers et de l'artisanat régionale Auvergne-Rhône-Alpes, Bretagne, Centre -Val de Loire, Corse, Grand-Est, Ile de France, Nouvelle Aquitaine, Normandie et Occitanie, Pyrénées -Méditerranée

Vu la délibération portant élection de Monsieur Francis Bussière en qualité de président lors de l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 15 novembre 2021,

Vu la délibération portant élection de Monsieur Michel Alexeef en qualité de premier vice-président lors de l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 15 novembre 2021,

Vu la délibération portant élection de Monsieur Ronan Keraudren en qualité de deuxième vice-président lors de l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 15 novembre 2021,

Vu la décision du 22 novembre 2021 modifiée portant délégation de signature et de fonction d'ordonnateur aux élus membres du Bureau,

Vu le règlement intérieur,

Vu l'agrément des membres du Bureau en date du 13 juillet 2022.

Décide,

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du président de la chambre régionale et/ou d'un président ou d'un élu de niveau départemental ayant reçu une délégation de fonction d'ordonnateur des dépenses, Monsieur Michel Alexeef, premier vice-président est habilité à le ou les remplacer dans la fonction d'ordonnateur des dépenses et ce, sans limite d'engagement de dépenses et de mandatement compris l'ensemble des transactions informatiques afférentes pour la Chambre de métiers et de l'artisanat de région et pour son organisme de formation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Alexeef, la même délégation est accordée à Monsieur Ronan Keraudren, deuxième vice-président.

Article 2

Cette délégation prend effet à compter de sa publication et se termine en même temps que les fonctions du délégant ou du délégataire.

Article 3

Toute subdélégation est interdite.

Article 4

Cette décision est publiée sur le site internet de la CMA Ile de France.

Fait à Paris, le 13 juillet 2022.

Francis Bussière,
Président de la Chambre de métiers
et de l'artisanat Ile de France.

